

Cour d'Appel de Rouen
Tribunal de Grande Instance d'Evreux

Cabinet de Bertrand BRUSSET
Doyen des juges d'instruction

N° Parquet : 18225000032
N° instruction : JI CABDOYE18000027
Identifiant justice : 1802308031U

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITÉ
DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Nous, Bertrand BRUSSET, Doyen des juges d'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance d'Evreux ;

Vu la plainte avec constitution de partie civile de JOLLIVET Bruno et KARSENTI Claude en date du 25 juillet 2018 ;

Vu les articles 85, 88 du code de procédure pénale ;

Attendu que le plaignant n'a jamais donné suite aux demandes du doyen des juges d'instruction concernant les justificatifs à apporter, exigés par la loi pour soutenir sa plainte avec constitution de partie civile ; se sorte que cette dernière n'est pas fondée ni en droit, ni en fait ;

Attendu qu'en conséquence il conviendra de la déclarer irrecevable ;

Vu les réquisitions de Madame le procureur de la République en date du 25 novembre 2019 ;

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la constitution de partie civile de JOLLIVET Bruno et KARSENTI Claude en date du 25 juillet 2018 ;

Fait en notre cabinet, le 10 décembre 2019

Le Doyen des juges d'instruction

Bertrand BRUSSET



Pour copie certifiée conforme
LE GREFFIER



Avisons la partie civile qu'elle a la possibilité d'interjeter appel dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance, conformément à l'article 186 al.4 du code de procédure pénale.